

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
parc d'activités d'Angers St Barthélemy d'Anjou
CS 80145
49183 Saint-Barthélemy-d'Anjou Cedex

Saint-Barthélemy-d'Anjou, le 31 mai 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TITANOBEL

Domaine de Monnaie
53140 Lignières-Orgères

Références : SRNT-2024-0365-rapp

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/03/2024 dans l'établissement TITANOBEL implanté Domaine de Monnaie 53140 Lignières-Orgères. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TITANOBEL
- Domaine de Monnaie 53140 Lignières-Orgères
- Code AIOT : 0006301717
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Installations de stockage d'explosifs civils en vue de leur distribution ultérieure pour utilisation sur des chantiers ou des carrières.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Détection incendie	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54.B	Demande d'action corrective	2 mois
6	Transmission des informations en cas de situation accidentelle	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 de l'annexe I	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	État des stocks	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Sans objet
2	Retour d'expérience	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article annexe I point 6	Sans objet
3	Remontée des observations du personnel	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Sans objet
4	vérification des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 15/10/2008, article 24.2	Sans objet
7	conformité produit explosif	Code de l'environnement du 16/07/2013, article L 557-4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le retour d'expérience sur des situations à risque dans le secteur des explosifs était connu par le personnel questionné.

La gestion des stocks permettait, le jour de l'inspection, de disposer des éléments indispensables pour gérer une situation accidentelle.

Des améliorations doivent encore être apportées au POI pour simplifier et améliorer la diffusion de l'alerte.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
Thème(s) : Risques accidentels, potentiels de dangers présents
Prescription contrôlée : État des matières stockées-dispositions spécifiques. Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L.515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations

soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436,2718,4330,4331,4722,4734,4742,4743,4744,4746,4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées. L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. Servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. ... Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance. 2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.
Constats : La gestion des stocks informatisée a été contrôlée par sondage sur quelques références dans un dépôt sans observer d'écart. Il est à noter 2 outils informatisés de gestion des stocks ; sur l'un d'entre eux un écart de 6,5kg était bien spécifié et corrigé par une annotation dans le récapitulatif de l'état des stocks (feuille de type tableur).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Retour d'expérience

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article annexe I point 6
Thème(s) : Risques accidentels, connaissance et prise en compte des retours d'expérience
Prescription contrôlée : Les procédures englobent le système de notification des accidents majeurs ou des accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances des mesures de prévention, les enquêtes faites à ce sujet et le suivi, en s'inspirant des expériences du passé.
Constats : Les différents retours d'expérience des incidents et accidents sont présentés au personnel lors des revues trimestrielles de sécurité. Il est constaté que lors de la réunion du 21/12/2023, il est présenté un accident lié à la poudre noire lors de manipulations, dans une usine du groupe. Il est aussi présenté l'accident d'un incendie suivi d'une détonation d'un camion d'émulsion explosive en Australie. Il est aussi constaté l'affichage de retours d'expérience d'incidents et d'accidents dans la salle de convivialité: accident causé par un roulage du chariot élévateur sur un carton d'explosifs lors d'un retour d'explosifs sur un site du groupe Titanobel, sans conséquence sur la mise en détonation des explosifs concernés (août 2023). Cet accident fait l'objet d'une fiche "Flash info" détaillée

rappelant un accident similaire sur le site de Brezac Artifices et rappelant les consignes à suivre: obligation de filmage des cartons lors des transferts en chariot élévateur, arrimage des cartons dans les camions de transport,...
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Remontée des observations du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47
Thème(s) : Risques accidentels, signaux faibles
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation. Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.
Constats : Il est constaté que les remarques du personnel lors de la réunion trimestrielle de sécurité sont prises en compte et sont intégrées dans le plan d'action sécurité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/10/2008, article 24.2
Thème(s) : Risques accidentels, contrôles électriques
Prescription contrôlée : 24.2. Vérifications périodiques : L'installation ainsi que les prises de terre sont périodiquement contrôlées par un organisme compétent et maintenues en bon état. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée une fois par an, ou lors d'une modification, par un organisme compétent. L'exploitant conserve une trace des mesures correctives apportées.
Constats : Le rapport de contrôle des installations électriques du 11/01/2024 indique qu'aucune non-conformité n'a été identifiée, le Q18 a été réalisé sans observations.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54.B
Thème(s) : Risques accidentels, contrôle du système de détection
Prescription contrôlée : B.-L'exploitant définit et met en œuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces opérations respectent les exigences et spécificités définies par le fabricant.

Constats : Le système de détection incendie mis en place dans les dépôts d'explosifs fait l'objet de contrôles réguliers, il a été vu celui du 23/02/24 ainsi que le précédent du 01/09/2023. Il est mentionné sur le rapport de contrôle un bon fonctionnement des déclencheurs manuels, de la détection automatique, de la sirène et de la centrale mais il n'est pas spécifiquement précisé les locaux dans lesquels ont été faits les contrôles. Seule la quantité de déclencheurs et de détecteurs est précisée sur le rapport de contrôle. Il n'est pas non plus indiqué qu'au-delà du contrôle des éléments individuels, le fonctionnement de l'ensemble de la chaîne a bien été vérifié.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le contrôle de l'ensemble de la chaîne de détection (du détecteur à la sirène) doit être réalisé et enregistré lors du contrôle.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective sous deux mois

N° 6 : Transmission des informations en cas de situation accidentelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, fiches du POI
Prescription contrôlée : En cohérence avec les procédures du point 2 (Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence. Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article L.515-41 du code de l'environnement est assurée. Ces procédures font l'objet : - d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ; - de tests de mise en œuvre sous forme d'exercice, et, si nécessaire, d'aménagements.
Constats : Il est prévu, dans la fiche 6 du POI, la liste des appels aux services extérieurs ainsi que le message sur l'incident/accident à passer. Il est aussi prévu dans le document POI que la fiche 40 (information des administrations) soit transmise avec l'état des stocks, sous les 2 formes indiquées : détaillé et non détaillé, correspondant à la prescription de l'article 50 de l'arrêté du 4 octobre 2010, contrôlé au point n°1 précédent. Concrètement il est constaté lors des exercices précédents que la fiche 40 n'est pas remplie ni transmise.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit donc s'assurer que son dispositif de transmission des appels et des informations par écrit tel que prévu dans son POI est bien opérationnel et permet la transmission des informations nécessaires aux autorités.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective sous deux mois

N° 7 : conformité produit explosif

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/07/2013, article L 557-4

Thème(s) : Risques accidentels, conformité aux exigences essentielles de sécurité
--

Prescription contrôlée :

Les produits ou les équipements mentionnés à l'article L. 557-1 ne peuvent être mis à disposition sur le marché, stockés en vue de leur mise à disposition sur le marché, installés, mis en service, utilisés, importés ou transférés que s'ils sont conformes à des exigences essentielles de sécurité relatives à leurs performance, conception, composition, fabrication et fonctionnement et à des exigences d'étiquetage. Cette conformité à ces exigences est attestée par un marquage, apposé avant la mise sur le marché du produit ou de l'équipement, ainsi que par l'établissement d'attestations.

Constats :

Le contrôle porte sur le marquage de 3 produits explosifs et leur attestation d'examen CE, servant à assurer les conditions de mise sur le marché répondant aux exigences essentielles de sécurité. Les numéros CE figurant sur les produits correspondent bien au produit qui a fait l'objet de l'attestation d'examen CE indiquée.

Type de suites proposées : Sans suite
--